



HARMONIE MUNICIPALE LUXEMBOURG-GASPERICH
Association sans but lucratif

Siège social: L-2451 Luxembourg-Gasperich, 2, rue G. Rossini
(Ecole primaire Gasperich).

STATUTS

HARMONIE MUNICIPALE LUXEMBOURG-GASPERICH

(HMLG), Association sans but lucratif.

Siège social: L-2451 Luxembourg-Gasperich, 2, rue G. Rossini
(Ecole primaire Gasperich).

STATUTS

Entre les soussignés:

Nom, Prénom	Profession	Domicile	Nationalité
BRODALA Christine	sans	L-2155 Luxembourg, 159 Millewé	luxembourgeoise
BRODALA Mario	ouvrier	L-2155 Luxembourg, 159 Millewé	luxembourgeoise
DEFRANG Fernand	employé privé	L-3317 Bergem, 29, Steewee	luxembourgeoise
GILBERTZ Christiane	ouvrière	L-2713 Luxembourg, 11, rue Weimerskirch	luxembourgeoise
GLESENER Claude	employé CFL	L-2166 Luxembourg, 1, rue Mozart	luxembourgeoise
KLEIN Monique	sans	L-2155 Luxembourg, 167, Millewé	luxembourgeoise
KLEIN Léon	ouvrier comm.	L-2155 Luxembourg, 167, Millewé	luxembourgeoise
MARCHAL-ISEKIN Monique	sans	L-2155 Luxembourg, 158, Millewé	luxembourgeoise
REDINGER Denise	retraîtée	L-2322 Luxembourg, 36, rue Pensis	luxembourgeoise
SCHNEIDERS Bernard	ouvrier comm.	L-2356 Luxembourg, 29, rue de Pulvermühle	luxembourgeoise
WEIZ Nico	fonctionnaire	L-8035 Strassen, 1, rue des Muguets	luxembourgeoise

et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il a été créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée par les lois du 22 février 1984 et du 4 mars 1994.

Art. 1^{er}. L'association a été fondée à Gasperich en date du 01 juillet 1960 sous la dénomination FANFARE GASPERICH L'assemblée générale du 10.01.1980 a modifié la dénomination en Harmonie Municipale Gasperich.

Par les présentes la société est constituée en association sans but lucratif sous la dénomination de HARMONIE MUNICIPALE LUXEMBOURG - GASPERICH A.s.b.l., nommée par la suite HMLG, suivant les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928, telle que modifiée, sur les associations et fondations sans but lucratif. Sa durée est illimitée.

Art. 2. Le siège de l'association se trouve à Luxembourg - Gasperich.

Art. 3. L'association a pour objet de développer et de promouvoir la pratique musicale et la formation musicale, ainsi que par extension, toutes activités qui se rapportent à la vie musicale et socioculturelle. Elle contribuera notamment à l'animation des festivités publiques locales.

Art. 4. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être rendu personnellement responsable.

Art. 5. L'association se compose de membres actifs, de membres inactifs, de membres honoraires et de membres donateurs. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Les membres payent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. La cotisation annuelle ne pourra pas dépasser le montant de 25 €(vingt-cinq Euros).

Sont membres actifs les musiciens et les membres du conseil d'administration. Les musiciens sont admis sur demande par le conseil d'administration.

Membres inactifs sont les personnes qui soutiennent l'association par le paiement de la cotisation annuelle.

Les membres donateurs sont des personnes qui font acte de donation à l'HMLG, qui accepte, des dons ou des legs en moyens liquides et/ou matériels. Ils sont nommés par le conseil d'administration.

Il ne sera pas fixé de cotisations pour les membres donateurs. Tous les dons et legs seront consignés dans un article de budget spécial, qui fera partie intégrante du budget annuel.

Le titre de membre honoraire peut être attribué aux membres actifs méritant qui ont quitté leurs fonctions. Ils sont nommés par le conseil d'administration.

Art. 6. Les personnes qui désirent devenir membre de l'association présentent une demande d'admission au conseil d'administration qui statue sur le bien-fondé de cette demande.

Art. 7. La qualité de membre se perd:

a) par démission volontaire;

b) en cas de non-paiement de la cotisation, trois mois après sommation de paiement dûment notifiée par lettre recommandée;

c) par exclusion: elle ne peut avoir lieu que si les agissements du membre en question portent préjudice aux intérêts de l'association, ou si le membre ne se conforme pas aux statuts et aux règlements pris en exécution des statuts, ni aux résolutions adoptées par l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre sera suspendu de toute fonction dès décision du conseil d'administration.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

Art. 8. Les membres actifs, inactifs, honoraires et donateurs forment l'assemblée générale. Le président, assisté par les administrateurs, préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président, le vice-président dirigera la réunion. En l'absence du vice-président la direction sera reprise par le membre le plus ancien en rang ou par le secrétaire. Lors d'un vote, secret ou à mainlevée, chaque membre dispose d'une seule voix. Il est loisible à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre. Le vote actif est réservé aux membres âgés de plus de seize ans accomplis.

Art. 9. L'assemblée générale a pour mission d'apporter des modifications aux statuts, d'arrêter les règlements à prendre en exécution des statuts, de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et les vérificateurs des comptes, d'approuver les rapports annuels, de fixer le montant de la cotisation annuelle à charge des membres, d'arrêter le budget des recettes et des dépenses, de discuter les propositions présentées par les membres, de décider de l'exclusion des membres et de décider le cas échéant la dissolution de l'association.

Art. 10. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration en fixe le lieu et la date. Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Une assemblée générale doit être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 11. Les convocations contiendront l'ordre du jour tel qu'il est fixé par le conseil d'administration et se feront par simple lettre au moins cinq jours à l'avance. Toute proposition signée par un vingtième des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 12. L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts. L'assemblée décide par vote secret ou à mainlevée. Le vote est secret lorsque des personnes y sont impliquées. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

Art. 13. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal, conservé par le secrétaire au siège où tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance.

Art. 14. Les modifications aux statuts se font conformément aux dispositions de la prédite loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 15. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres majeurs au minimum et quinze membres au maximum, élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés, pour une durée de deux ans. Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables. Les nouvelles candidatures doivent être présentées par écrit ou verbalement au conseil d'administration avant le début de l'assemblée générale.

La moitié du conseil d'administration est renouvelable à raison de 50 %. Pour la première année la moitié des mandats au conseil d'administration se limitera à une année. Il sera procédé par tirage au sort pour définir les membres sortants. Le conseil d'administration procède à l'élection par simple majorité d'un président (m/f), d'un vice-président (m/f), d'un secrétaire (m/f) et d'un trésorier (m/f) en présence d'une ou de plusieurs candidatures. En l'absence de candidatures les président, vice-président, secrétaire et trésorier sont désignés par le conseil d'administration. En cas d'égalité de vote, un deuxième scrutin sépare les candidats. En cas d'égalité de vote au deuxième scrutin le candidat le plus âgé est élu.

En cas de vacance par démission ou par décès d'un membre du conseil d'administration le premier candidat suppléant de la dernière assemblée générale lui succède de plein droit et achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 16. Le conseil d'administration peut à tout moment, mais seulement pour l'exercice en cours, coopter un membre. Ce membre coopté participe aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative. Pour le cas où il n'existe pas de candidat suppléant conformément à l'article 15 des statuts, le membre coopté, confirmé par la prochaine assemblée générale, achèvera de plein droit le mandat vacant.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Aucun administrateur ne peut se faire représenter.

Le directeur de l'orchestre peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, est de la compétence du conseil. Il prend ses décisions à la majorité des voix. Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 19. A l'égard des tiers, l'association est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs. Pour les quittances la seule signature d'un des administrateurs est suffisante. Les cartes de membres sont signées par le président/vice-président et le trésorier.

Art. 20. Le conseil d'administration peut élaborer un règlement interne régissant le bon fonctionnement interne de l'orchestre, la participation des membres aux répétitions et manifestations de l'association et l'attribution et le retrait d'un instrument ou de tout bien appartenant à l'association.

Art. 21. Les comptes sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association, de la comptabilisation des recettes et des dépenses et de l'établissement du décompte annuel à la clôture de l'exercice qui est fixée au 31 décembre. La gestion du trésorier est contrôlée par deux ou trois vérificateurs des comptes majeurs qui ne font pas partie du conseil d'administration et qui sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

Art. 22. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice prendra comme date de départ le premier février 2003 et couvrira l'année 2003 jusqu'au trente et un décembre.

Art. 23. La dissolution de l'association s'opère conformément aux articles 20 et 22 de la loi du 28 avril 1928, telle que modifiée.

Pour ce faire l'assemblée générale désignera un conseil des sages parmi les anciens membres actifs qui auront pour mission de procéder à la liquidation et de rendre compte.

En cas de liquidation de l'association l'actif sera versé à l'Office Social de la Ville de Luxembourg.

Art. 24. Les présents statuts remplacent les statuts antérieurs qui sont annulés.

Art. 25. Tous les cas non visés par les présents statuts sont régis par la prédite loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Fait à Luxembourg-Gasperich le 31 janvier 2003

Nico WEIZ
Le président

Bernard SCHNEIDERS
Le vice-président

Claude GLESENER
Le secrétaire

Fernand. DEFRANG
Le trésorier

Les membres du conseil d'administration

Christine BRODALA

Mario BRODALA

Monique KLEIN

Léon KLEIN

Monique MARCHAL

Denise REDINGER

Lucie WEBER